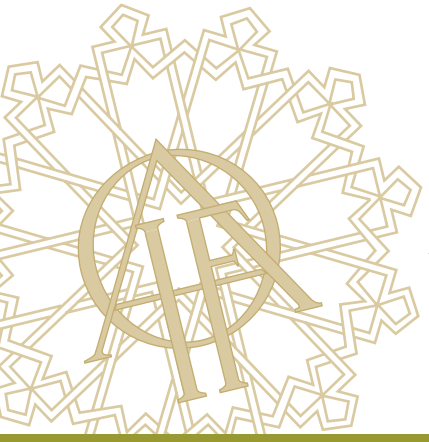
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 38 (2004), p. 491-512

Mathieu Tillier

Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l’époque ʿabbāside.

Conditions d’utilisation

L’utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l’éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l’éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d’Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l’Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d’Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d’archéologie orientale - Le Caire

Mathieu TILLIER

Un espace judiciaire entre public et privé
Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside

La littérature historique, de même que celle d'*adab*, ne manquent pas d'anecdotes où l'on peut voir un cadi siéger, dans son *maǧlis*, pour rendre la justice entre des plaideurs, tel le cadi à la mouche décrit par al-Ǧāḥiẓ. Le *maǧlis*, disent les lexicographes arabes, peut à la fois désigner l'endroit où l'on s'assoit (*mawḍiʿ al-ǧulūs*) et l'assemblée (*ǧamāʿa*) des personnes assises en un lieu [1]. Le terme est employé, dans les sources portant sur la période ʿabbāside, pour désigner des réunions de nature variée, comme le conseil d'un homme de pouvoir ou le cénacle d'un savant. Dans un contexte judiciaire, le mot *maǧlis* désigne l'endroit où siège le cadi pour recevoir les plaideurs et rendre la justice. Il s'agit cependant d'un lieu qui, en pratique, reste largement indéfini : il suffit qu'un cadi s'asseye et rende la justice pour qu'il y ait *maǧlis*, et le mot n'en vient jamais, à l'époque ʿabbāside, à désigner un édifice réservé à l'administration de la justice. C'est pourquoi le concept qu'il véhicule est plus proche de celui de séance, ou d'audience, que de celui de tribunal [2].

Ce lieu d'audience a surtout fait, jusqu'à présent, l'objet d'études assez générales, ou consacrées principalement aux aspects juridiques de la question. Observant les pratiques dans l'Empire musulman à des époques et dans des régions variées, E. Tyan constate que l'audience du cadi se tient le plus souvent à la mosquée, bien qu'il lui soit aussi possible, selon les périodes et les écoles juridiques, de siéger en d'autres lieux [3]. Ainsi, le *maḏhab* ḥanafite est-il favorable à l'adoption de la mosquée comme lieu de l'audience [4], tandis que l'école šāʿite s'y oppose en général, considérant que l'audience attire

Qu'il me soit permis de remercier ceux qui ont bien voulu relire cet article et me faire part de leurs remarques et de leurs suggestions, en particulier Mme Katia Zakharia, MM. Thierry Bianquis, Jean-Pierre Van Staëvel et Éric Vallet.

[1] Voir en particulier Ibn Manẓūr, *Lisān al-ʿarab* I, Dār Ṣādir, Beyrouth, 1997, p. 445 ; al-Zabīdī, *Tāǧ al-ʿarūs*, www.alwaraq.com, p. 5501 sq.

[2] Le mot « séance », qui renvoie étymologiquement au fait d'être assis, serait le plus juste pour traduire un mot dérivé du verbe *ǧalasa*, « être assis ». On préférera néanmoins le mot « audience » qui, bien qu'il soit étranger étymologiquement à la notion de « siéger » et se réfère à l'audition d'une personne, nous semble mieux convenir à son contexte judiciaire. E. Tyan (*Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, Brill, Leyde, 1960, p. 280) mentionne également le terme *ǧalsa* comme synonyme de *maǧlis*, bien que ce dernier terme semble celui que les sources utilisent le plus fréquemment. Sur la traduction anglaise de ce terme, voir W.B. Hallaq, « The *qāḍī*'s *dīwān* (*sijill*) before the Ottomans », *BSOAS* 61, 1998, p. 418.

[3] E. Tyan, *op. cit.*, p. 275 sq.

[4] E. Tyan, *op. cit.*, p. 277 ; H. Kasassbeh, The *Office of Qāḍī in the Early ʿAbbāsid Caliphate (132-247/750-861)*, Ph.D., Londres, 1990, p. 309. Voir également ʿUmar b. ʿAbd al-ʿAzīr Ibn Māza (m. 536/1141-1142), *Šarḥ Adab al-qāḍī*, Abū al-Wafāʾ al-Afġānī et Abū Bakr Muḥammad al-Hāšimī (éd.), Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1994, p. 54, 57.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

à la mosquée des personnes qui, par leur religion, n'ont pas à y entrer [5]. Par ailleurs, pour al-Šāʿī, la mosquée ne doit pas être le lieu de l'audience, dans la mesure où des personnes impures risquent alors de venir l'y trouver [6], et où l'exécution du *ḥadd* [7] ou du *taʿzīr* [8] y est peu recommandable [9]. Quant aux Mālikites, ils auraient soutenu une opinion intermédiaire, autorisant le cadi à siéger dans la mosquée dans le seul cas où un plaignant l'y interpellerait [10].

Nous proposons, dans les pages qui suivent, d'examiner plus précisément les lieux où les cadis d'Iraq tiennent audience à l'époque ʿabbāside, depuis la prise du pouvoir par la dynastie (132/750) jusqu'à l'arrivée en Iraq des Būyides (334/945). On s'interrogera notamment sur les fonctions de la mosquée et sur le rôle que les cadis sont amenés à y jouer, avant de voir comment la publicité des audiences, qui est recommandée par les juristes musulmans, peut entrer en conflit avec la hiérarchie des espaces urbains.

1. UN LIEU INDÉTERMINÉ

Si des juristes comme al-Šāʿī apportent leur réflexion théorique sur le lieu idéal de l'audience, les réglementations explicites qui régissent la pratique du cadi semblent à l'origine peu nombreuses. Le récit de certaines nominations, dès la fin de l'époque umayyade, montre qu'il est avant tout demandé au cadi de *siéger*, sans qu'aucun endroit ne soit spécifié. On le voit notamment lors de la nomination en 122/740 [11] de Muḥammad b. ʿAbd al-Raḥmān b. Abī Laylā (m. 148/765) [12] comme cadi d'al-Kūfa par le gouverneur Yūsuf b. ʿUmar al-Ṯaqafī [13]. Dans les différentes versions que Wakīʿ rapporte de cette investiture dans ses *Aḫbār al-quḍāt*, l'émir enjoint simplement au cadi de « siéger matin et soir [pour rendre la justice] [14] ». Les trois récits de cette nomination utilisent, pour désigner le « fait de siéger », des verbes qui, au-delà de leurs différences, témoignent d'une conception unique de l'audience. Dans le premier récit, l'émir emploie l'impératif *iğlis*, synonyme de *uqʿud* – terme utilisé

[5] E. Tyan, *op. cit.*, p. 278 ; H. Kasassbeh, *op. cit.*, p. 310.

[6] Cité par ʿUmar b. ʿAbd al-ʿAzīr Ibn Māza, *Šarḥ Adab al-qāḍī*, p. 54.

[7] Le mot *ḥadd* (plur. *ḥudūd*) désigne les peines légales formulées pour la plupart dans le Coran. Elles sanctionnent la consommation de boissons fermentées, les relations sexuelles illicites (*zinā*), l'accusation calomnieuse de telles relations (fustigation ou mise à mort, dans certaines circonstances, pour le *zinā*), le vol (amputation), le brigandage et l'apostasie (mise à mort). N.J. Coulson, *Histoire du droit islamique*, PUF, Paris 1995, p. 120.

[8] Le *taʿzīr* est une punition non prévue par la Loi, administrée par le cadi pour sanctionner à sa discrétion toute sorte d'actes qu'il juge préjudiciables à l'ordre public, comme l'attitude irrespectueuse d'un plaideur à l'audience. Voir à ce sujet J. Schacht, *Introduction au droit musulman*, Maisonneuve et Larose, Paris, 1983, p. 170 ; N.J. Coulson, *op. cit.*, p. 128.

[9] Al-Šāʿī, *al-Umm* VI, Dār al-Maʿrifa, Beyrouth, 1973, p. 198. L'opinion mālikite est également que le *ḥadd* ne doit pas être appliqué dans la mosquée, mais elle est plus tolérante au sujet de ce qui est appelé *taʿzīr* ou *adab*, puisque le cadi a le droit de faire administrer un nombre restreint de coups de fouet dans l'enceinte de la mosquée. Saḥnūn, *al-Mudawwana al-kubrā* V, Dār Ṣādir, Beyrouth, s.d., p. 144.

[10] ʿUmar b. ʿAbd al-ʿAzīr Ibn Māza, *Šarḥ adab al-qāḍī*, p. 54 ; H. Kasassbeh, *op. cit.*, p. 310. On remarque néanmoins que Mālik, tel que son opinion apparaît dans la *Mudawwana*, semble plus favorable à l'adoption de la mosquée comme lieu d'audience que H. Kasassbeh ne le suggère ; en effet, selon le juriste médinois, c'est dans la mosquée que le musulman doit prêter serment. Saḥnūn, *al-Mudawwana al-kubrā* V, p. 134.

[11] Al-Ṭabarī, *Taʾrīḫ* IV, Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1997, p. 210.

[12] Sur Ibn Abī Laylā, voir J. Schacht, « Ibn Abī Laylā », *EI*² III, p. 709.

[13] Gouverneur d'Iraq de 120/738 à 126/744. Ch. Pellat, *Le milieu baṣrien*, Maisonneuve, Paris, 1953, p. 280. Voir sa biographie dans al-Ḏahabī, *Taʾrīḫ al-islām*, www.alwaraq.com, p. 1970 sq.

[14] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, ʿAbd al-ʿAzīz Muṣṭafā al-Marāġī (éd.), Maṭbaʿat al-Saʿāda, Le Caire, 1947-1950, p. 129.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

dans un second *ḫabar* –, désignant par là le simple fait de s'asseoir pour recevoir les plaideurs [15]. Une autre expression utilisée, *ubruz li-l-nās*, ne fait plus référence à la position physique du cadi, mais ajoute l'idée que le cadi doit « se montrer » à cette occasion [16]. On retrouve cette même expression dans un *ḥadīṯ*, qu'al-Ǧāḥiẓ interprète, au début de son *Kitāb al-Hiǧāb*, comme une incitation à paraître en public sans que rien ne vienne s'interposer entre le magistrat et ceux qui viennent le trouver [17]. D'ailleurs al-Šāʿī, dans le *Kitāb al-Umm*, recommande au cadi de rendre la justice dans un lieu *bāriz*, à savoir visible et accessible [18]. La principale nécessité pour le cadi, exprimée par les paroles du délégant et retrouvée dans certains ouvrages de *fiqh*, est de siéger en un lieu *public*, sans que celui-ci soit autrement défini [19].

Il n'est donc pas surprenant de voir des jugements prononcés dans des endroits assez variés. Wakīʿ raconte ainsi comment ʿUmar b. ʿUṯmān al-Taymī, cadi d'al-Baṣra à l'époque d'al-Mahdī [20], tranche un litige en pleine rue : « Il passa [un jour] à côté de deux hommes qui se disputaient à propos d'un passage couvert (*sābāṭ*) ; il s'arrêta, jugea leur affaire, puis poursuivit son chemin [21]. » Y a-t-il véritablement ouverture d'une audience ? Les sources sont trop laconiques, en l'occurrence, pour y répondre de manière satisfaisante : on ne sait si le cadi organise à cette occasion un cérémonial assez développé, en s'asseyant et en suivant les règles de la procédure accusatoire [22]. Un exemple similaire, que l'on rencontre à al-Fusṭāṭ à une époque plus tardive, laisse cependant penser qu'un jugement rendu en pleine rue conserve les aspects rituels qui l'accompagnent en temps ordinaire [23] : le šāʿite Ibn Zabr, au début du IVe/Xe siècle, fait en effet étendre des couvertures en pleine rue afin de trancher un

[15] Au IVe/Xe siècle, le juriste ḥanafite al-Ǧaṣṣāṣ (m. 370/980-981) déduit d'une série d'exemples « qu'il est licite de rendre la justice dans tout lieu permettant de prononcer une sentence (*infāḏ al-ḥukm*) et de trancher le litige (*qaṭʿ al-ḫuṣūma*) ». Al-Ǧaṣṣāṣ, dans al-Ḫaṣṣāf, *Kitāb Adab al-qāḍī*, Farḥāt Ziyāda (éd.), The American University in Cairo Press, Le Caire, 1978, p. 85. Cf. E. Tyan, *op. cit.*, p. 276.

[16] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 129-131.

[17] Al-Ǧāḥiẓ, *Rasā'il* II, ʿAbd al-Salām Hārūn (éd.), Dār al-ǧīl, Beyrouth, 1991, p. 30. Le *ḥadīṯ*, que nous n'avons pu trouver dans aucun des six *sunan*, est le suivant : « On rapporte sur [le Prophète], le salut d'Allāh soit sur lui, qu'il envoya ʿAlī b. Abī Ṭālib – Allāh soit satisfait de lui – auprès de certains notables (*wuǧūh*), et qu'il lui recommanda alors : « Je t'envoie [là-bas] alors que je tiens à toi. Parais devant les gens, fais passer l'homme humble avant le noble, le faible avant le fort, les femmes avant les hommes ; n'introduis personne qui prenne le dessus sur toi, et consulte le Coran, car il est ton guide (*imām*). »

[18] Al-Šāʿī, *al-Umm* VI, p. 198. L'auteur renforce son propos en insistant sur ce point : aucun rideau (*ḥiǧāb*) ne doit occulter le cadi. Pour al-Māwardī, le terme *bāriz* signifie deux choses : tout d'abord le lieu de l'audience doit permettre au plaideur d'accéder au cadi sans avoir à demander la permission de le voir (*al-isti'ḏān ʿalay-hi*), et par ailleurs il doit être assez spacieux (*fasīḥ*) pour que l'on s'y sente à l'aise. Al-Māwardī, *Adab al-qāḍī* I, Maṭbaʿat al-Iršād, Bagdad, 1971, p. 196.

[19] S. Denoix a montré combien le terme « public » peut être ambigu et trompeur lorsqu'il est employé pour qualifier le monde arabo-islamique médiéval. Nous ne l'utilisons ici que dans l'une de ses acceptions, à savoir ce qui est « accessible, ouvert à tous » (*Le Petit Robert. Dictionnaire de la langue française*, 2002). Voir S. Denoix, « Les notions de « privé » et de « public » dans le monde musulman sunnite médiéval », dans M. Kerrou (dir.), *Public et Privé en Islam. Espaces, autorités et libertés*, Maisonneuve et Larose - Irmc, Paris, 2002, p. 135, 140.
Presque aucun acte de nomination de cadis iraqiens ne nous est parvenu pour la période ʿabbāside : il est donc impossible d'établir si les délégants imposent un lieu d'audience aux cadis. Au Ve/XIe siècle, al-Māwardī (*Adab al-qāḍī* I, p. 159) envisage néanmoins cette possibilité, mais affirme que le cadi demeure libre de siéger où il l'entend, sans avoir à respecter les instructions de son délégant.

[20] ʿUmar b. ʿUṯmān al-Taymī est attesté comme cadi en 167/783-784. Cf. Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* V, Dār al-Fikr, Beyrouth, 1995, p. 332 ; Ibn al-Aṯīr, *al-Kāmil*, VI, Dār al-Fikr, Beyrouth, 1982, p. 76. Il est révoqué par le gouverneur Muḥammad b. Sulaymān b. ʿAlī, sans doute en 172/788-89. Ḫalīfa b. Ḫayyāṭ, *Ta'rīḫ*, Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1995, p. 295 ; Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* V, p. 385. Voir la biographie de ce cadi dans Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 133-137.

[21] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 136.

[22] Sur cette procédure, voir notamment R. Brunschvig, « Le système de la preuve en droit musulman » *Études d'islamologie* II, Maisonneuve et Larose, Paris, 1976, p. 206.

[23] Pour A. Garapon (*Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, Paris 1997, p. 24), le procès est avant tout un *rituel* qui utilise des répertoires de gestes, de mots, de temps et de lieux « destinés à exprimer le conflit sans mettre en péril l'ordre et la survie du groupe ».

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

litige que l'on vient de lui soumettre, délimitant de manière symbolique un espace judiciaire séparé qui lui permet également d'un point de vue pragmatique de s'asseoir pour entendre les plaideurs, et de reconstituer ainsi un *mağlis* [24].

Dans certaines petites villes d'Iraq, le cadi ne cherche pas toujours un lieu couvert pour recevoir les plaignants. En témoigne le cas surprenant de ʿĀṣim b. Sulaymān al-Aḥwal (m. entre 141/758-759 et 143/760-761) [25], cadi d'al-Madā'in sous le règne d'al-Manṣūr (136/754-158/775) :

> *Aḥmad b. Manṣūr al-Ramādī nous rapporta d'après Dāwūd b. Rašīd, d'après Ibn Bašīr b. Muğālid :*
>
> *Je vis ʿĀṣim al-Aḥwal lorsqu'il exerçait la judicature d'al-Madā'in. Il sortit, vêtu d'un habit de fourrure noire qu'il possédait, tenant à la main sa caisse à archives (qimaṭr), et alla s'asseoir par terre (ʿalā barā), laissant ses chèvres paître devant lui. Si quelqu'un venait lui soumettre un litige, il traitait l'affaire ; sinon il s'occupait de ses chèvres* [26].

Nous ignorons si ʿĀṣim b. Sulaymān est le seul cadi, au cours de l'histoire d'al-Madā'in, à procéder de la sorte, ou si la pratique est répandue. On peut néanmoins supposer que cette manière de siéger en plein air est en partie liée à la spécificité topographique du lieu : al-Madā'in, comme son nom l'indique (les cités), n'est en effet pas constituée d'une seule ville, mais de quatre ou cinq centres principaux ; fondés par différents souverains perses, ils sont situés de part et d'autre du Tigre et séparés par des zones rurales d'un à trois milles [27]. Compte tenu du dépeuplement de la ville suite à la fondation des grands *amṣār* iraqiens que sont al-Kūfa, al-Baṣra et Wāsiṭ, il est probable qu'un seul cadi rend la justice sur ces différents noyaux urbains. Choisir de tenir audience non dans un des centres d'al-Madā'in – ʿĀṣim al-Aḥwal pourrait siéger dans la grande mosquée située à al-Madīna al-ʿatīqa, le noyau le plus ancien [28] –, mais à équidistance des différentes localités, à la campagne, trouve peut-être là sa justification. L'accès au cadi en est doublement facilité : par un lieu d'audience que l'on peut supposer central, et donc peu éloigné des plaideurs, et par l'absence de toute barrière matérielle (*ḥāğib* posté près du cadi) ou symbolique (nécessité d'entrer dans l'espace clos d'un bâtiment).

À l'opposé d'une audience aussi ouverte sur l'extérieur, certains cadis d'Iraq ont, dès le début de l'époque ʿabbāside, l'habitude de siéger à leur domicile [29]. Le premier exemple apparaît à al-Baṣra, sous le règne de Hārūn al-Rašīd. Il s'agit de ʿAbd Allāh b. Sawwār al-ʿAnbarī (192/808-198/813-814), que

[24] Ibn Ḥağar, *Rafʿ al-iṣr*, Maktabat al-Ḫānğī, Le Caire, 1998, p. 178 (traduction française dans M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, Ifao, Le Caire, 2002, p. 112) ; voir l'analyse d'E. Tyan, *op. cit.*, p. 277. Tenir audience en pleine rue est plus tard reconnu par un juriste ḥanafite comme ʿUmar b. ʿAbd al-ʿAzīr Ibn Māza, *Šarḥ Adab al-qāḍī*, p. 55.

[25] Sur ce cadi, voir notamment Ibn Saʿd, *al-Ṭabaqāt al-kubrā*, www.alwaraq.com, p. 2153 ; Ibn Qutayba, *al-Maʿārif*, p. 289 ; al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* XII, Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1997, p. 237 ; Ibn al-Aṯīr, *al-Kāmil* V, p. 511.

[26] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 304.

[27] Al-Yaʿqūbī, *Kitāb al-Buldān*, M.J. de Goeje (éd.), Brill, Leiden, 1892 (rééd. Dār Ṣādir), p. 321 ; Yāqūt, *Muʿğam al-buldān* V, Dār Bayrūt, 1988, p. 75. Voir également M. Streck et M. Morony, « al-Madā'in », *EI²* V, p. 948-950.

[28] Il s'agit de l'ancienne ville de Ctésiphon. M. Streck et M. Morony, « al-Madā'in », *EI²* V, p. 949.

[29] En Égypte, jusqu'au califat d'al-Rašīd, il semble que les cadis traitent chez eux les affaires mettant aux prises deux chrétiens, réservant la mosquée aux plaideurs musulmans. Le cadi Muḥammad b. Masrūq al-Kindī aurait été le premier à faire entrer les chrétiens dans la mosquée. Al-Kindī, *Aḫbār quḍāt Miṣr*, Mu'assasat al-kutub al-ṯaqāfiyya, Beyrouth, 1987, p. 294.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

le poète ʿAbd Allāh b. Muḥammad b. Abī ʿAnbasa [30] attaque à plusieurs reprises de sa verve satirique. Ce dernier évoque l'audience du cadi dans un poème de *hiǧā'* qui lui est consacré : [mètre *sarīʿ*]

Quelle vilaine chose pense Ibn Sawwār
s'il croit que je néglige ma vengeance,
Ou s'il croit que je lui laisserai ma demeure
alors qu'il rend la justice à la maison [31],
Ou s'il croit que ses jugements, portant ne serait-ce que sur un dinar,
seront exécutés après mon passage [32] *!*

Cette allusion – qui constitue pour nous un indice appréciable – est provoquée par la morgue personnelle du poète, qui a sans doute à se plaindre du traitement judiciaire d'un litige foncier dans lequel il était impliqué [33]. Rien ne vient par ailleurs confirmer ou infirmer l'idée que ʿAbd Allāh b. Sawwār tiendrait audience chez lui. L'hypothèse est cependant vraisemblable, car quelques années plus tard, ʿĪsā b. Abān, cadi de la même ville (*rabīʿ I* 211-220 / juin-juillet 826-835), siège chez lui :

[Al]-ʿAbbās [b. Maymūn] dit :
ʿĪsā jouissait d'une grande prospérité ; je l'ai vu rendre la justice (yaḥkum) dans sa maison (fī manzili-hi) à al-Baṣra. Il se tenait sur un tapis du Tabaristan, appuyé à des coussins de même origine [34]*, portait une chemise et un vêtement de gaze (qaṣab), et [un bouquet de] basilic se trouvait devant lui* [35].

On retrouve cette habitude de siéger à domicile quelques dizaines d'années plus tard, en particulier avec le cadi Abū ʿUmar Muḥammad b. Yūsuf – cadi de Bagdad à plusieurs reprises entre 264/877-878 et 310/922-923, puis grand cadi de 317/929-930 à sa mort en 320/932 [36] –, ainsi que son fils Abū al-Husayn ʿUmar b. Muḥammad, grand cadi de 320/932 à 328/939-940 [37]. Un certain al-Muʿāfī b. Zakariyā raconte notamment comment il a l'habitude, au temps de ce dernier cadi, de « venir à l'audience d'Abū al-Husayn b. Abī ʿUmar le jour où justice est rendue (*yawm al-naẓar*) »,

[30] Nous ne sommes pas parvenus à identifier ce poète. Il est possible, néanmoins, qu'il s'agisse en fait de ʿAbd Allāh b. Muḥammad b. Abī ʿUyayna b. al-Muhallab b. Abī Ṣufra (noter la proximité graphique entre مّنبيع et مّسبنع, qui peut prêter à confusion si les points diacritiques sont mal notés), poète baṣrien contemporain du cadi évoqué. Sur ce poète, dont les poèmes de *hiǧā'* atteignent une certaine renommée, voir Ibn Qutayba, *al-Šiʿr wa-l-šuʿarā'*, Brill, 1904, p. 555-560 ; al-Iṣfahānī, *Kitāb al-Aġānī* XVIII, Dar al-tawǧīh al-lubnānī, Beyrouth, s.d., p. 8 sq.

[31] « *Wa-huwa ʿalā l-aḥkām fī-l-dār.* »

[32] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 156.

[33] Le cadi ʿAbd Allāh b. Sawwār passe pour un mauvais *faqīh*, prononçant des jugements à la hâte, ce qui aurait conduit à certaines injustices : cela peut expliquer les attaques poétiques dont il fait l'objet. Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 155 ; sur ce personnage, voir aussi al-Ṣafadī, *al-Wāfī bi-l-wafayāt*, www.alwaraq.com, p. 4709, et Ibn Ḥaǧar, *Taḥḍīb al-taḥḍīb*, www.alwaraq.com, p. 1372.

[34] Les tapis du Tabaristan sont considérés à l'époque ʿabbāside comme les meilleurs de l'Empire. B. Lewis, *Les Arabes dans l'histoire*, Flammarion, Paris 1993, p. 110.

[35] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 172.

[36] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 282, 285, 293 ; al-Hamaḏānī, *Takmilat Taʾrīḫ al-Ṭabarī*, dans *Ḏuyūl Taʾrīḫ al-Ṭabarī*, Dār al-Maʿārif, Le Caire, s.d., p. 263 ; Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* VIII, p. 122 ; al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* IV, p. 171 ; al-Ṣafadī, *al-Wāfī bi-l-wafayāt*, p. 1281 ; voir également la biographie synthétique que lui consacre L. Massignon, *La Passion de Husayn Ibn Mansûr Hallâj* I, Gallimard, Paris 1975, p. 482-485. Sur les audiences tenues par Abū ʿUmar à son domicile, voir notamment Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* VIII, p. 118.

[37] Sur ce cadi, voir en particulier al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* XI, p. 230 ; Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* VIII, p. 188 ; al-Qāḍī ʿIyāḍ, *Tartīb al-madārik* III, Dār maktabat al-ḥayāt-Dār maktabat al-fikr, Beyrouth-Tripoli, 1967, p. 278.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

en un lieu facilement identifiable, à travers l'anecdote rapportée par Ibn al-Ǧawzī, comme la maison (*dār*) du cadi [38].

Les sources donnent peu de renseignements sur la façon dont ces cadis organisent leur audience chez eux. Il est probable que la justice est rendue à heures fixes, certains jours de la semaine ; on voit ainsi Abū ʿUmar reprocher à un quidam de venir le trouver alors qu'il est seul, probablement en dehors des horaires prévus pour recevoir les plaignants [39]. Par ailleurs, une anecdote rapportée par al-Subkī au sujet de ʿAlī b. al-Husayn b. Harb (m. *ṣafar* 319 / février-mars 931), cadi de Wāsiṭ puis d'al-Fusṭāṭ [40], montre comment le choix de son domicile pour tenir audience modifie le rituel public d'introduction des plaideurs devant le cadi, en le rapprochant des conventions d'une réception privée. ʿAlī b. al-Husayn est en effet interpellé à sa sortie de la mosquée par deux plaignants, qui disent avoir dormi à sa porte. Sans leur répondre, le cadi entre chez lui ; quelques instants plus tard, c'est le propre serviteur (*ġulām*) du cadi – et non un *ḥāǧib* – qui vient chercher les deux hommes, les fait entrer, et les conduit jusqu'à l'endroit où siège ʿAlī b. al-Husayn [41]. Cette utilisation d'un personnel de condition servile, sans doute affecté également à d'autres tâches domestiques et familiales, participe donc à l'admission du plaideur dans un espace bien éloigné, par sa signification sociale, du lieu public facilement accessible préconisé par les juristes.

Dans son *Adab al-qāḍī*, al-Māwardī envisage sans la rejeter la possibilité de tenir audience à la maison, mais prévient que ce lieu ne constitue pas l'endroit idéal pour rendre la justice :

> *Que [le cadi] rende la justice entre deux [plaideurs] dans sa maison, où personne n'entre sans son autorisation (iḏn), est licite ; ce n'est pas blâmable si cela demeure rare* [42]*. […] Si le nombre de comparutions est important, [le cadi] doit cesser de rendre la justice chez lui – où il est nécessaire de demander l'autorisation d'entrer –, et revenir au lieu d'audience, que nous avons décrit, remplissant les deux conditions précitées* [43]*, même si son jugement est exécutoire en toute circonstance* [44].

Cette restriction est due, insiste le juriste, à l'impossibilité pour la population d'accéder directement au cadi. Même si un cadi au statut social élevé est assez fortuné pour habiter une vaste demeure, qui peut être divisée en deux espaces distincts, l'un réservé à son intimité et l'autre à son audience, il n'en reste pas moins qu'il garde le contrôle de la porte de son domicile. On n'entre pas librement dans un espace

[38] Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* VIII, p. 189. L'anecdote raconte comment un Bédouin, un jour d'audience, se présente chez le cadi et prédit sa mort prochaine.

[39] Al-Hamaḏānī, *Takmilat Taʾrīḫ al-Ṭabarī*, p. 226.

[40] Sur ce cadi, voir notamment Ibn Ḥaǧar, *Rafʿ al-iṣr*, p. 268 ; Ibn Qāḍī Šuhba, *Ṭabaqāt al-šāʿiyya* I, ʿĀlam al-kutub, Beyrouth, 1987, p. 96 ; al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* XI, p. 375.

[41] Al-Subkī, *Ṭabaqāt al-šāʿiyya al-kubrā* III, Maṭbaʿat ʿĪsā al-Bābī al-Ḥalabī, s.l., 1963, p. 453.

[42] Suivent deux exemples, tirés du *ḥadīṯ*, de litiges tranchés par le Prophète et par Zayd b. Ṯābit à leurs domiciles.

[43] À savoir que le plaideur n'ait pas besoin de demander l'autorisation d'être introduit devant le cadi, et que le lieu soit assez spacieux pour que l'on s'y sente à son aise. Voir *supra*.

[44] Al-Māwardī, *Adab al-qāḍī* I, p. 197-199.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

qui relève avant tout du privé, quand bien même son propriétaire exercerait une fonction publique [45]. Il en résulte que le cadi pourrait instaurer, à l'entrée de son audience, des barrières infranchissables par une partie de la population. Un tel système peut ainsi s'avérer nuisible à l'ordre public, comme en témoigne le récit suivant, rapporté par al-Māwardī dans *al-Aḥkām al-sulṭāniyya* :

> *Ibrāhīm b. Baṭḥā'* [46]*, qui était responsable de la ḥisba sur les deux côtés de Bagdad, passa près de la maison d'Abū ʿUmar [Muḥammad b. Yūsuf] b. Hammād, qui était alors grand cadi. Il vit les plaideurs assis à sa porte, attendant qu'il siège pour rendre la justice. Le jour était levé [depuis longtemps], et le soleil était au zénith. [Ibrāhīm] s'arrêta, fit appeler le ḥāğib [d'Abū ʿUmar], et lui dit :*
>
> *– Va dire au grand cadi : « Les plaideurs sont assis à ta porte, en plein soleil, et souffrent d'attendre ainsi ! Ouvre ton audience, ou bien fais-toi excuser, afin qu'ils s'en aillent et reviennent [un autre jour]* [47]*. »*

Au confort personnel que le grand cadi peut éprouver en tenant audience chez lui s'oppose le désagrément de plaignants obligés, avant que la porte ne s'ouvre, d'attendre sur la voie publique. Une telle organisation ne satisfait pas aux conditions d'accès définies par les juristes, et nuit au bon accomplissement de la mission du cadi. On comprend dès lors pourquoi, au-delà des raisons invoquées explicitement dans le texte, le *muḥtasib* ne peut accepter la vue d'une telle séparation entre le cadi et la population. Il entre en effet dans ses fonctions de faire respecter les devoirs religieux qui permettent le bon fonctionnement de la société : il contrôle certes les poids et mesures sur les marchés, mais aussi l'accomplissement de la justice selon des règles islamiques [48].

2. LA GRANDE MOSQUÉE, LIEU DE L'AUDIENCE

Il n'est donc point nécessaire que le cadi se trouve en un lieu spécifique pour rendre la justice. « Ton *mağlis* est audience judiciaire ! », aurait lancé un certain Bakr b. Aḥmad al-Bazzāz à Yaḥyā b. Akṭam [49]. Entre l'espace public le plus ouvert (la rue, la campagne) et le domaine privé de la maison, il est néanmoins un lieu largement privilégié, à l'époque ʿabbāside, pour rendre la justice : la grande mosquée. C'est là que se situent la plupart des audiences mentionnées par les sources [50]. Si al-Šāʿī ne souhaite pas que la grande mosquée serve à la tenue des audiences judiciaires [51], un

[45] Pour J.-Cl. David, la simple réunion d'hommes de différentes familles dans la maison de l'un d'eux prend un caractère public. L'exemple ci-dessus montre néanmoins que l'espace ainsi défini par la réunion demeure fortement empreint des règles sociales régissant la vie privée, car le chef de famille demeure libre de restreindre l'accès à sa maison. Voir J.-Cl. David, « Espace public au Moyen-Orient et dans le monde arabe, entre urbanisme et pratiques citadines », *Géocarrefour* 77, nº 3, 2002, p. 220.

[46] Il s'agit d'Ibrāhīm b. Muḥammad b. ʿAlī b. Baṭḥā' b. ʿAlī b. Muqla al-Tamīmī, savant mālikite mort en 320/932. Ibn al-Ğawzī, *al-Muntaẓam* VIII, p. 118 ; al-Ḏahabī, *Taʾrīḫ al-islām*, www.alwaraq.com, p. 5902.

[47] Al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sulṭāniyya*, Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1985, p. 320 ; ce récit est repris par Ibn al-Ğawzī, *al-Muntaẓam* VIII, p. 118.

[48] Voir à ce sujet E. Tyan, *op. cit.*, p. 641 ; Cl. Cahen et M. Talbi, « Ḥisba », *EI*[2] III, p. 504.

[49] Al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* XIV, p. 198.

[50] Pour Bagdad, voir Ṣ.A. al-ʿAlī, « Quḍāt Baġdād fī-l-ʿaṣr al-ʿabbāsī », *Maǧallat al-Maǧmaʿ al-ʿilmī al-ʿirāqī* 18, 1969, p. 152.

[51] Al-Šāʿī, *al-Umm* VI, p. 198. Voir l'analyse d'E. Tyan, *op. cit.*, p. 278.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

juriste iraqien comme al-Ḫaṣṣāf (m. 261/874-875) en parle comme du lieu de justice ordinaire [52]. Un siècle plus tard, son commentateur al-Ǧaṣṣāṣ (m. 370/980) [53] considère même que la grande mosquée (*al-ǧāmiʿ*) est le meilleur endroit pour rendre la justice, étant « le lieu où il est le plus facile de siéger, le plus commode (*arfaq*) pour la population, et qui risque le moins d'échapper à la vue de qui souhaite venir à l'audience du cadi [54] ». La mosquée finit par être si bien associée au cadi que l'on trouve chez un auteur comme Wakīʿ la mention de « la mosquée d'al-Qāsim b. Maʿn [55] », et qu'un auteur tardif comme Ibn Abī al-Wafāʾ al-Qurašī (m. 775/1373-1374) n'hésite pas à parler de « la mosquée de ʿĪsā b. Abān [56] », ou de « la *qibla* d'al-Husayn b. al-Hasan b. ʿAṭiyya [57] ». C'est sur cet espace, lieu de la justice islamique par excellence, que nous proposons maintenant de nous pencher.

2.1. UN ESPACE VOUÉ AU CULTE...

Il ne semble pas qu'une partie de la mosquée plutôt qu'une autre ait été privilégiée pour la tenue des audiences judiciaires à l'époque ʿabbāside. Al-Husayn b. ʿAṭiyya, sous al-Mahdī ou al-Rašīd, siège probablement à proximité du *miḥrāb*, voire à l'intérieur de celui-ci [58]. D'autres cadis s'assoient contre une colonne de la mosquée, dans la salle de prière. ʿAbd Allāh b. Muḥammad b. Abī Yazīd al-Ḫalanǧī, cadi d'al-Šarqiyya à Bagdad de 228/842-843 à 237/851-852, a ainsi l'habitude, selon Ibn ʿAsākir, de s'appuyer de tout son corps à une colonne, et de ne plus bouger ; lorsque les plaideurs se présentent, il se redresse de façon à ne plus la toucher, et ne s'y adosse à nouveau que lorsqu'il a tranché l'affaire [59]. Il est également des cadis qui ne siègent pas dans l'espace couvert de la salle de prière, mais à l'extérieur, dans la cour. C'est le cas du cadi d'al-Baṣra Ḫālid b. Ṭalīq (166-167/782-784) [60] qui, à peine nommé par al-Mahdī, tient audience dans la cour (*ṣaḥn*) de la mosquée, près du bassin (*ṭast*) destiné aux ablutions [61]. Il est probable que Hārūn b. ʿAbd Allāh al-Zuhrī agit de même à l'époque où il est cadi du Côté Est de Bagdad (*al-ǧānib al-šarqī*), puis du quartier de ʿAskar al-Mahdī ; à son arrivée

[52] Al-Ḫaṣṣāf, *Kitāb Adab al-qāḍī*, p. 85. Le texte d'al-Ḫaṣṣāf n'est connu qu'à travers les commentaires postérieurs qui en ont été faits. Dans le plus ancien qui nous soit connu, celui d'al-Ǧaṣṣāṣ, l'éditeur F. Ziyāda tente de différencier les propos originels d'al-Ḫaṣṣāf de son commentaire. Bien que l'éditeur reconnaisse lui-même la difficulté de cet exercice et les imperfections de cette reconstitution (voir son introduction, p. 10-11), les résultats auxquels il parvient semblent globalement cohérents, et c'est pourquoi nous choisissons de différencier dans le cadre de cet article les idées que l'on peut attribuer au juriste du IIIe/IXe siècle et celles de son commentateur.

[53] Sur le savant ḥanafite Abū Bakr Aḥmad b. ʿAlī al-Rāzī, connu sous le nom d'al-Ǧaṣṣāṣ, voir l'introduction de F. Ziyāda à al-Ḫaṣṣāf, *Kitāb Adab al-qāḍī*, p. 5-7.

[54] Al-Ǧaṣṣāṣ, dans al-Ḫaṣṣāf, *Kitāb Adab al-qāḍī*, p. 85.

[55] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 142. Al-Qāsim b. Maʿn est cadi d'al-Kūfa de 169/785-786 à 175/791-792. Voir à son sujet Wakīʿ, *Aḫbār al-qudāt* III, p. 175 sq ; Ibn Abī al-Wafāʾ, *al-Ǧawāhir al-muḍīʾa fī ṭabaqāt al-ḥanafiyya* I, Ḥaydarābād, s.d., p. 412.

[56] Ibn Abī al-Wafāʾ, *al-Ǧawāhir al-muḍīʾa* I, p. 401. ʿĪsā b. Abān est cadi d'al-Baṣra de *rabīʿ I* 211-220 / juin-juillet 826-835, après avoir été pendant un temps le vicaire de Yaḥyā b. Akṯam sur le Côté Est de Bagdad. Sur ce cadi, voir Wakīʿ, *Aḫbār al-qudāt* II, p. 170 sq ; *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 273 ; Ibn al-Nadīm, *al-Fihrist*, p. 258 ; al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* XI, p. 158.

[57] Ibn Abī al-Wafāʾ, *al-Ǧawāhir al-muḍīʾa* I, p. 210. Al-Ḥusayn b. al-Ḥasan b. ʿAṭiyya est cadi d'al-Šarqiyya puis de ʿAskar al-Mahdī (quartiers de Bagdad) sous le règne d'al-Rašīd. Ibn Saʿd, *al-Ṭabaqāt al-kubrā*, www.alwaraq.com, p. 2215 ; Ibn Qutayba, *al-Maʿārif*, p. 518 ; Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 265.

[58] C'est ce que semble indiquer la référence d'Ibn Abī al-Wafāʾ (*al-Ǧawāhir al-muḍīʾa* I, p. 210), précédemment citée, à la *qibla* du cadi.

[59] Ibn ʿAsākir, *Taʾrīḫ Dimašq*, Dār al-Fikr (cédérom) XXXII, Damas, 2000, p. 379 ; al-Ḏahabī, *Taʾrīḫ al-islām*, p. 4502. Sur al-Ḫalanǧī, voir aussi Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 290.

[60] Ḫalīfa b. Ḫayyāṭ, *Taʾrīḫ*, p. 289.

[61] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 125.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

en Égypte, où il est nommé en *ramaḍān* 217/832-833, les habitants sont en effet surpris de voir un cadi qui, pour la première fois dans leur histoire, siège en hiver dos à la *qibla*, et en été dans la cour de la mosquée, appuyé au mur occidental de l'édifice [62].

Le choix de ce lieu n'est pas indifférent. Depuis les débuts de l'Islam, la mosquée est certes une sorte de «*forum*» public [63], mais il s'agit aussi d'un espace fortement chargé de spiritualité [64], un lieu où l'impureté, selon les juristes šā ʿites, ne doit pas entrer [65]. L'implantation de la mosquée au centre de l'espace urbain en facilite l'accès aux fidèles, tout en orientant la ville entière vers un point central, recréant symboliquement un ordre du monde sacralisé [66]. C'est en ce lieu de religion qu'est rendue une justice religieuse, fondée sur la loi islamique, et placée sous le regard du Créateur. Différents *ḥadīṯ*-s insistent en effet, à l'époque ʿabbāside, sur la responsabilité du cadi devant Allāh, qui juge Lui-même de la façon dont sont tranchés les litiges. Deux anges, selon un *ḥadīṯ* rapporté d'après Ibn ʿAbbās, descendraient sur le cadi à son audience, afin de le guider, mais l'abandonneraient à la première injustice [67]. D'autres traditions, beaucoup plus largement répandues, affirment qu'Allāh se trouve aux côtés du cadi tant qu'il ne commet pas d'iniquité [68], et que sur trois cadis, deux iront en enfer [69]. Rendre la justice est un acte religieux lourd de conséquences, tant pour le juge que pour la communauté, et pris très au sérieux par certains cadis. ʿAlī b. al-Husayn b. Harb, que nous avons déjà évoqué plus haut, aurait ainsi vilipendé un plaideur, qui avait eu le malheur de rire de la déposition de son adversaire. Il lui aurait reproché sa conduite, lui rappelant qu'ils étaient observés par Allāh, et que le cadi se trouvait «entre le paradis et l'enfer [70]» ! Par ailleurs, Šarīk b. ʿAbd Allāh, cadi d'al-Kūfa sous al-Manṣūr, n'aurait jamais siégé sans se préparer physiquement et spirituellement à l'audience :

Aḥmad b. Muḥammad al-ʿAtīqī nous rapporta d'après Muḥammad b. ʿAbbās, d'après Muḥammad b. Ḫalaf b. al-Marzubān, d'après Aḥmad b. ʿUṯmān b. Hakīm al-Awdī, d'après son père :

Le cadi Šarīk ne tenait pas audience avant d'avoir déjeuné et bu quatre raṭl-s de nabīḏ [71]*. Il venait ensuite à la mosquée, priait deux rakʿa-s, puis sortait un billet (ruqʿa) de sa caisse à archives*

[62] Al-Kindī, *Aḫbār quḍāt Miṣr*, p. 334-335 ; Ibn Ḥağar, *Rafʿ al-iṣr ʿan quḍāt Miṣr*, p. 449. Sur la carrière iraqienne de Hārūn b. ʿAbd Allāh, voir Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 273 ; al-Ḫaṭīb, *Taʾriḫ Baġdād* XIV, p. 13.

[63] E. Tyan, *op. cit.*, p. 276.

[64] J. Pedersen («Masd̲jid», *EI*² VI, p. 639) va pour sa part jusqu'à parler du «caractère sacré» de la mosquée. Il n'est pas sûr, cependant, que la mosquée constitue à l'époque ʿabbāside un espace sacré à proprement parler, dans la mesure où elle n'est pas le réceptacle d'une véritable hiérophanie. Mais il est vrai qu'elle se rattache, par son orientation vers La Mecque – centre du monde et point de convergence de la prière –, à une conception sacralisée de l'espace musulman. La mosquée constitue donc un espace consacré au culte divin, un seuil par lequel s'effectue le contact avec le sacré. Cf. M. Eliade, *Le Sacré et le profane*, Gallimard, Paris, 1965, p. 17, 28.

[65] E. Tyan, *op. cit.*, p. 278.

[66] «C'est une rupture dans l'hétérogénéité de l'espace profane qui crée le "Centre" par où l'on peut communiquer avec le "transcendant" ; qui, par conséquent, fonde le " Monde ", le Centre rendant possible l'*orientatio*.» M. Eliade, *op. cit.*, p. 60. Voir également R. Caillois, *L'Homme et le sacré*, Gallimard, Paris, 1950, p. 67.

[67] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* I, p. 36. Cette tradition ne figure pas dans les six ouvrages canoniques de *ḥadīṯ*.

[68] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* I, p. 37 ; al-Tirmiḏī, *al-Sunan*, nº 1251 ; Ibn Ḥanbal, *Musnad*, nº 19418 (cédérom *Mawsūʿat al-ḥadīṯ al-šarīf*, Šarikat al-barāmiğ al-islāmiyya al-duwaliyya, Le Caire, 1997).

[69] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* I, p. 14 ; al-Tirmiḏī, *al-Sunan*, nº 1244 ; Ibn Māğa, *al-Sunan*, nº 2306.

[70] Al-Subkī, *Ṭabaqāt al-šāfiʿiyya al-kubrā* III, p. 453.

[71] À l'époque de ce cadi, surtout dans le milieu d'al-Kūfa, consommer du *nabīḏ* n'est pas encore condamné par l'ensemble de la société : on peut donc en boire et être un cadi exemplaire. Le successeur de Šarīk, Ḥafṣ b. Ġiyāṯ, est également connu pour sa consommation de boissons fermentées, ce qui ne l'empêche pas de rester, dans la mémoire des historiens arabes, un modèle de droiture. Voir al-Ḫaṭīb, *Taʾriḫ Baġdād* XIV, p. 197. Sur la tolérance du *nabīḏ*, voir Ch. Pellat, *Le milieu baṣrien*, p. 248 ; P. Heine, «Nabīḏ̲», *EI*² VII, p. 841.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

(qimaṭr) et regardait ce qui y était [écrit]. Après cela, il appelait les plaideurs ; il les faisait s'avancer l'un à la suite de l'autre, sans se fonder sur les billets [qu'ils lui avaient fait parvenir].
Il dit : On demanda au fils de Šarīk : « Nous devons savoir ce qu'il y a sur ce billet ! » Il regarda celui-ci, puis nous le tendit. Voici ce qu'il y avait d'écrit : « Šarīk b. ʿAbd Allāh, souviens-toi du chemin (al-ṣirāṭ) et de son âcreté ! Šarīk b. ʿAbd Allāh, souviens-toi du lieu (mawqif) où tu comparaîtras devant Allāh [72] *! » [Après avoir lu cela], il appelait les plaideurs* [73].

L'entrée du cadi dans la mosquée s'accompagne donc d'une véritable mise en condition spirituelle à l'audience, par la réalisation d'un double rituel : celui de la prière – qui implique d'avoir auparavant effectué des actes de purification symboliques –, et celui du souvenir de sa responsabilité devant Allāh. Le placet, dont l'auteur est inconnu – un plaignant qui craint l'iniquité de Šarīk, ou Šarīk lui-même qui s'est écrit une sorte de pense-bête ? –, rappelle au cadi qu'il sera lui aussi jugé par Allāh et instaure un parallèle entre la justice d'ici-bas et la justice de l'au-delà. À une justice religieuse mais humaine – et par conséquent sujette à l'erreur – s'oppose une justice divine absolue, chacune des deux prenant place dans un lieu correspondant : la mosquée, lieu humain de religion – et par conséquent imparfait –, et *mawqif* du Jugement dernier. Cette mise en condition spirituelle est d'ailleurs théorisée un siècle plus tard par le juriste ḥanafite al-Ḫaṣṣāf, qui recommande au cadi qui entre dans la mosquée « de commencer par prier deux ou quatre *rakʿa*-s [74] », puis de demander à Allāh de l'assister (*an yuwaffiqa-hu*) et de le guider vers le juste/le vrai (*al-ḥaqq*) [75].

À l'intérieur de cet espace religieux, la justice est considérée comme un devoir plus important que certaines prières n'ayant pas un caractère obligatoire [76]. Ainsi, al-Husayn b. al-Hasan b. ʿAṭiyya, cadi de l'armée d'al-Mahdī alors que ce dernier n'est encore qu'héritier présomptif [77], effectue un jour la prière du *maġrib* en compagnie de celui-ci. Al-Mahdī fait ensuite mine d'entamer des prières surérogatoires (*nāfila*), alors qu'un jugement attend d'être exécuté, et le cadi l'en empêche en lui rappelant que le devoir de justice est prioritaire [78].

[72] Le mot *mawqif* fait référence au verbe *waqafa*, utilisé dans le Coran pour indiquer la comparution devant Allāh lors du Jugement dernier. Cf. *Coran* VI, 30 ; XXXIV, 31 ; A.J. Wensinck, « Mawḳif », *EI²* VI, p. 865. Sur le parallèle que l'on peut trouver entre l'audience du cadi et le Jugement dernier, voir A.K. Reinhart, « Transcendance and Social Practice : *Muft*īs and *Qāḍ*īs as Religious Interpreters », *AnIsl* XXVII, 1993, p. 12.

[73] Al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* IX, p. 293 ; repris avec quelques coupure par Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* V, p. 419.

[74] Al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 85. Cette prière, commente al-Ǧaṣṣāṣ (*Ibid.*), n'est pas spécifique au cadi, et représente le « salut » (*taḥiyya*) que tout musulman doit adresser à la mosquée. Cf. J. Pedersen, « Masd̲jid », *EI²* VI, p. 640. Voir aussi ʿUmar b. ʿAbd al-ʿAzīz Ibn Māza, *Šarḥ Adab al-qāḍī*, p. 58.

[75] Al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 86.

[76] Outre les cinq prières quotidiennes, le musulman peut accomplir plusieurs prières surérogatoires (*nāfila*, plur. *nawāfil*), comme la prière du soleil levé (*ḍuḥā*), celle de la nuit, ou celle de la demande de pluie (*istisqā'*). Voir à ce sujet T. Fahd, « Rites et fêtes », dans *Dictionnaire de l'Islam. Religion et civilisation*, Encyclopædia Universalis, p. 737 ; A.J. Wensinck, « Nāfila », *EI²* VII, p. 879.

[77] Ibn Saʿd, *al-Ṭabaqāt al-kubrā*, p. 2215 ; Ibn Qutayba, *al-Maʿārif*, p. 518 ; al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* VIII, p. 32.

[78] Ibn Abī al-Wafāʾ, *al-Ǧawāhir al-muḍīʾa* I, p. 209-210.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

2.2. ... OU UN ESPACE SÉCULIER ?

Malgré tout le sérieux avec lequel certains cadis considèrent leur devoir de justice, et l'appartenance de ce devoir à la sphère du religieux, l'audience se tient souvent dans une atmosphère séculière bien éloignée des préoccupations spirituelles. Les cadis ont beau sentir la menace de l'au-delà, ils n'en sont pas moins hommes de pouvoir. Ibn Abī Laylā, cadi d'al-Kūfa à la fin de l'époque umayyade et au début de la période ʿabbāside, ne manque pas de le rappeler, en demandant au gouverneur de lui confier un garde (*ḥaras*) pour siéger en sa compagnie, et introduit ainsi un élément militaire dans la grande mosquée [79]. Quelques décennies plus tard, à al-Baṣra, le cadi ʿUmar b. Habīb obtient d'al-Rašīd de siéger avec une troupe (*ǧund*) de cent hommes, alignés sur deux rangées à sa droite et à sa gauche ; le cadi craint en effet les réactions du gouverneur Muḥammad b. Sulaymān, qui revendiquait jusque-là pour lui-même le pouvoir de nommer le cadi de sa ville [80].

Par ailleurs, certains cadis sont loin de manifester à l'audience la crainte respectueuse attestée dans les exemples précédents. En témoignent différents exemples de cadis qui, lors même qu'ils sont en train de rendre la justice, aiment à réciter de la poésie. Wakīʿ rapporte ainsi que ʿUbayd Allāh b. al-Hasan al-ʿAnbarī (m. 168/785) [81], cadi d'al-Baṣra sous les règnes d'al-Manṣūr et d'al-Mahdī, a l'habitude de dire le vers suivant à l'audience : [mètre *mutaqārib*]

Nous avons une audience au parfum délicieux,
où se trouvent les roses, la myrte et le jasmin [82].

Quelques années plus tard, dans la même ville, il arrive également au cadi ʿUmar b. ʿUṯmān de faire appel à la poésie pour convaincre des plaideurs :

On m'a raconté qu'une femme vint [un jour] trouver ʿUmar b. ʿUṯmān et lui demanda de faire comparaître son mari (tastaʿdī ʿalā zawǧi-hā). [Le cadi] lui assigna, à elle et son fils, quatre-vingt dirhams par mois.

– Cela ne me suffit pas [pour vivre] ! déclara la femme. Augmente la somme !

– Contente-toi de cela, répondit le cadi, car cela te sera déjà utile à quelque chose (fa-inna fī-ha nafʿan).

Puis [ʿUmar b. ʿUṯmān] accepta de lui accorder jusqu'à cent dirhams, et lui dit :

– Par Allāh, je ne t'attribuerai rien de plus !

– Cela ne suffit toujours pas ! dit la femme.

[Le cadi] se mit alors à frapper dans ses mains en récitant : [mètre kāmil]

Sois satisfaite de ce que Dieu a distribué,
car Il a réparti entre nous les moyens de vivre [83].

[79] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 130.

[80] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 142.

[81] Sur ce cadi, voir J. van Ess, « La liberté du juge dans le milieu basrien du VIII^e siècle », dans *La notion de liberté au Moyen Âge : Islam, Byzance, Occident*, Les Belles Lettres, Paris, 1985, p. 28 ; M.Q. Zaman, « The Caliphs, the ʿUlamā', and the Law : Defining the Role and Function of the Caliph in the Early ʿAbbāsid Period », *Islamic Law and Society* 4, Brill, Leiden 1997, p. 9-13.

[82] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 112.

[83] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 137.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ces deux cadis, qui sont également de grands savants et font partie de l'élite intellectuelle de leur temps, sont probablement les auteurs de ces vers, qu'ils improvisent ou répètent à l'envi lorsque l'audience leur en donne l'occasion. À la même époque, à Wāsiṭ, le cadi Abū Šayba Ibrāhīm b. ʿUṯmān (m. 169/785-786) [84] n'hésite pas, lui non plus, à faire référence à une poésie profane pour étayer ses décisions. Wakīʿ relate comment le cadi ordonne à Ibn Baydā Hurmuz, son auxiliaire depuis plus de vingt ans, d'enquêter sur des témoins qui ont déposé contre un certain Saʿīd b. Husayn, un *mawlā* des ʿAbd al-Qays. Ce dernier, qui rencontre Ibn Baydā lors de son enquête, l'interpelle en lui recommandant de bien vérifier les informations recueillies sur les témoins. Sans rien dire, l'homme de confiance du cadi retourne auprès d'Abū Šayba, qui convoque Saʿīd b. Husayn, et l'accuse d'avoir jeté le doute, par ses paroles, sur un homme au-dessus de tout soupçon. Pour le punir (*adaban la-hu*), le cadi envoie l'homme en prison pendant trois jours. Or Abū Šayba justifie la condamnation de cette attitude par un vers de Nuṣayb [85] : [mètre *ṭawīl*]

Lorsque je venais à elle, je disais « Ô soumets-toi »,
et rien, dans ces paroles, ne lui portait préjudice [86].

La sanction du fauteur de troubles ne prend donc pas appui sur un texte religieux (Coran ou *ḥadīṯ*), mais sur un constat qui relève des convenances sociales : un rien suffit pour faire douter de l'intégrité d'un auxiliaire du cadi, comme une simple parole adressée à une jeune fille suffit à faire douter de son honnêteté.

Que des cadis récitent ou composent de la poésie n'a rien de surprenant en soi : les cadis d'Iraq appartiennent pour la plupart, à l'époque ʿabbāside, à l'élite cultivée, et d'aucuns sont reconnus comme bons poètes par leurs contemporains. On sait par ailleurs que les mosquées de Bagdad demeurent longtemps un lieu de rassemblement des poètes, où la foule vient les écouter [87]. Mais on s'attendrait moins, compte tenu du caractère religieux de l'audience, à voir des cadis y introduire une poésie profane alors qu'ils rendent la justice. En effet, il semblerait que la poésie n'ait pas toujours été perçue de manière positive dans les premiers temps de l'islam. Ainsi, le Prophète aurait manifesté à son sujet une attitude assez réservée [88], et l'on se souvient également que le Coran se montre sévère à l'encontre de certains poètes, dans la sourate qui porte leur nom [89]. Il s'agit là d'une distanciation essentiellement symbolique, comme le remarque K. Zakharia, destinée à imposer la spécificité du texte coranique [90], qui établit de

[84] Al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* VI, p. 112 ; al-Ḏahabī, *Taʾrīḫ al-islām*, p. 2665.

[85] Poète de condition servile, qui vit à l'époque umayyade. Voir la biographie que lui consacre Ibn Qutayba, *al-Šiʿr wa-l-šuʿarāʾ*, p. 242-244.

[86] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 308. Nous ne sommes pas parvenu à retrouver ce vers dans la poésie de Nuṣayb. Il est cependant extrêmement proche du vers de Maġnūn Laylā (6e vers du poème en *hā* qui commence par « *li-kulli liqāʾin naltaqī-hi bašāšatun* » ; voir *al-Mawsūʿa al-šiʿriyya*, sur le site www.cultural.org.ae) :
Lorsque je venais à elle, je lui disais « Soumets-toi » !
Y avait-il, dans ces paroles, quelque chose qui lui portait préjudice ?

[87] J.E. Bencheikh, *Poétique arabe*, Gallimard, Paris, 1989, p. 36 ; S. Sabari, *Mouvements populaires à Bagdad à l'époque ʿabbasside*, Maisonneuve, Paris, 1981, p. 15.

[88] R. Blachère, *Histoire de la littérature arabe* II, Maisonneuve, Paris, 1964, p. 353 sq. Certains *ḥadīṯ*-s évoquent son admiration pour un vers de Labīd à connotation religieuse. Voir notamment Muslim, *al-Ṣaḥīḥ*, nº 4186 sq, dans le cédérom *Mawsūʿat al-ḥadīṯ al-šarīf*, Le Caire, 1997, mais il aurait par ailleurs exprimé son rejet de la poésie par ces mots : « Mieux vaut pour un homme avoir le ventre rempli de pus que de poésie ! » (Muslim, *al-Ṣaḥīḥ*, nº 4193 sq ; al-Buḫārī, *al-Ṣaḥīḥ*, nº 5689 ; al-Tirmiḏī, *al-Sunan*, nº 2887 ; Abū Dāwūd, *al-Sunan*, nº 4356 ; Aḥmad b. Ḥanbal, *al-Musnad*, nº 7535 (dans *Mawsūʿat al-ḥadīṯ al-šarīf*, Le Caire, 1997).

[89] « Quant aux poètes : ils sont suivis par ceux qui s'égarent. / Ne les vois-tu pas ? Ils divaguent dans chaque vallée ; / ils disent ce qu'ils ne font pas… » *Coran* XXVI, 224-226 (trad. D. Masson).

[90] H. Toelle et K. Zakharia, *À la découverte de la littérature arabe*, Flammarion, Paris, 2003, p. 53-54.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

fait une distinction entre parole sacrée et discours profane. En introduisant la poésie à l'audience, ces cadis sortent donc du cadre référentiel de la Loi. Il semble donc que tous les cadis d'Iraq, au début de la période ʿabbāside, ne conçoivent pas leur mission ni même le lieu de l'audience de la même façon, certains n'éprouvant aucune gêne à y introduire des éléments qui relèvent du profane.

Il n'est pas que la poésie qui fasse sortir certains cadis de la pieuse réserve manifestée par le célèbre cadi à la mouche, dépeint par al-Ǧāḥiẓ dans son *Kitāb al-Hayawān* [91]. L'audience n'est pas toujours le lieu d'une solennelle austérité, et l'on trouve des cadis qui aiment à y introduire différentes formes de plaisanteries. ʿUbayd Allāh b. al-Hasan al-ʿAnbarī, dont nous avons vu qu'il récite de la poésie à l'audience, se plaît également à faire des bons mots dans des contextes très sérieux. Dans le cadre d'un procès – probablement après l'audition d'une preuve testimoniale (*bayyina*) –, le cadi ordonne une enquête sur le compte d'un homme. Apprenant que ce dernier est accusé d'aimer les jeunes garçons (*ġilmān*), ʿUbayd Allāh se serait exclamé : « Est-il cavalier ou lancier [92] ? » Par ailleurs, le même cadi provoque d'un ton badin les plaideurs qui viennent le trouver. À Abū al-Muqarran al-ʿAbdī, de la tribu de Rabīʿa, il ne trouve pas mieux que de demander s'il connaît l'auteur du vers suivant : [mètre *ṭawīl*]

Quelle épreuve [peux-tu endurer], Ô Rabīʿ b. Mālik,
alors que vous [93] *êtes une queue, et non des mains, ni une poitrine* [94] *?*

Ce vers, dont l'auteur n'est autre que le poète umayyade Ǧarīr (m. /728-729) [95], est extrait d'une *qaṣīda* dans laquelle le poète fait le *hiǧā'* de la tribu de Rabīʿa [96]. Loin de se démonter, l'autre contre-attaque en citant un vers dans lequel il dénigre le clan du cadi : [mètre *kāmil*]

Usayyid, al-Huǧaym et Māzin ont mangé
le vit du cheval, et al-ʿAnbar les testicules [97] *!*

Réalisant alors qu'il est allé trop loin, le cadi ʿUbayd Allāh avoue que cette pique vaut bien la sienne, et qu'il n'aurait pas dû commencer par provoquer le plaideur.

ʿUbayd Allāh b. al-Hasan al-ʿAnbarī n'est pas, dans le premier siècle du califat ʿabbāside, le seul à être connu pour ses plaisanteries à l'audience. De Yaḥyā b. Akṯam, qui débute comme cadi d'al-Baṣra

[91] Al-Ǧāḥiẓ, *Kitāb al-Ḥayawān* III, Maktabat Muṣṭafā al-Bābī al-Ḥalabī, Le Caire, 1938-1945, p. 343-346.

[92] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 112.

[93] « Vous » renvoie aux membres de la tribu de Rabīʿa.

[94] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 114.

[95] Sur ce poète, voir J.-F. Crettien, « Djarîr », dans J.-E. Bencheikh, *Dictionnaire de littératures de langue arabe et maghrébine francophone*, PUF, Paris, 2000, p. 103 ; A. Schaade, « Djarīr », *EI*[2] II, p. 92.

[96] Le premier hémistiche de ce vers est aussi connu sous la version « À quelle considération peux-tu prétendre, Ô Rabīʿ b. Mālik... » : le poète critique ici le manque de courage guerrier de ses membres, qui tournent le dos à l'ennemi plutôt que de l'affronter. Voir *al-Mawsūʿa al-šiʿriyya*, sur le site www.cultural.org.ae (poème qui commence par *Ṭaribtu wa-hāǧa l-šawqa manzilatun qafru*).

[97] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 114. Ce vers est cité sous une forme un peu différente (il s'agit d'un « âne », et non pas d'un cheval, et « Dārim » remplace Māzin) par Abū ʿAlī al-Qālī (*al-Amālī*, www.alwaraq.com, p. 434) et par Ibn Abī al-Ḥadīd (*Šarḥ Nahǧ al-balāġa*, www.alwaraq.com, p. 777). Il est attribué au poète *muḫaḍram* Abū al-Muhawwiš al-Asadī, célèbre pour ses vers de *hiǧā'* ; voir à son sujet la note de ʿAbd al-Salām Hārūn, dans al-Ǧāḥiẓ, *al-Bayān wa-l-tabyīn* I, Dār Saḥnūn, Tunis, 1990, p. 207. Al-ʿAnbar, Usayyid, Huǧaym et Māzin sont des clans de la tribu de Tamīm, tous les quatre issus de la lignée de ʿAmr b. Tamīm. Ibn Ḥazm, *Ǧamharat ansāb al-ʿarab*, Dār al-kutub al-ʿilmiyya, Beyrouth, 1998, p. 207, 211.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

(de 202/817-818 à 210/825-826), Wakīʿ dit qu'il « plaisantait beaucoup (*kaṯīr al-muzāḥ*), et ne laissait pas de badiner à l'audience [98] ». Il en va de même de son successeur, Ismāʿīl b. Hammād b. Abī Hanīfa, dont le même auteur affirme qu'il a l'habitude d'appeler les administrateurs (*umanā'*) les « *kumanā'* » (novices, inexpérimentés), par un calembour sarcastique [99]. Jouant sur le double sens du mot *niṣf* (« moitié », mais aussi « justice, équité »), il aurait répondu à un homme qui l'accusait d'avoir perdu le sens de la justice (ou, comme le cadi fait semblant de le comprendre, d'avoir « perdu la moitié de lui-même ») : « Tant qu'il demeurera de moi un cheveu, il en restera assez pour te condamner [100] ! » Ismāʿīl b. Hammād aurait par ailleurs été entendu, en pleine audience, en train de réciter des vers de *muǧūn* à caractère érotico-scatologique : [mètre *ṭawīl*]

Je n'ai rien reçu d'elle qui soit interdit, si ce n'est
que lorsqu'elle urinait, j'allais pisser au même endroit.
Lorsque l'on prononçait son nom, [mon] cœur devenait fou,
et la colonne portant [mes] testicules se dressait [101] !

Le plaideur n'est pas toujours en mesure d'interpréter comme il se doit les bons mots ou les plaisanteries, parfois ambigus et bien éloignés de l'objet de l'audience, par lesquels certains cadis sortent de leur réserve. S'adressant un jour à une femme venue le trouver, ʿUbayd Allāh b. al-Hasan fait allusion au cou de cette dernière. Qu'elle ait mal compris ou qu'elle profite de la situation pour proférer des propos scabreux, la femme répond alors en faisant clairement allusion, pour sa part, à son sexe. Sans doute gêné par la dérive d'une conversation qui lui échappe, le cadi aurait alors définitivement cessé ses plaisanteries dans le cadre de l'audience [102].

L'attitude de ces différents cadis n'est pas approuvée, loin s'en faut, par tous ceux qui viennent les trouver. Certains n'apprécient pas la plaisanterie dans un contexte judiciaire, alors que leurs affaires sont on ne peut plus sérieuses. ʿUbayd Allāh b. al-Hasan, pourtant considéré par ailleurs comme irréprochable, aurait ainsi fait l'objet de plaintes auprès du gouverneur d'al-Baṣra, Muḥammad b. Sulaymān [103]. Wakīʿ rapporte également comment le savant Abū Sufyān Muḥammad b. Musʿar al-Tamīmī [104] remet un jour ce cadi à sa place :

Muḥammad b. al-Qāsim b. Ḫallād m'a raconté, d'après Muḥammad b. Musʿar Abū Sufyān :
Je vins trouver ʿUbayd Allāh b. al-Hasan, vêtu d'une robe de laine (ǧubba ṣūf). Le cadi tendit la main [pour en palper le tissu], et me demanda :
– Est-ce de la chèvre, ou un animal châtré (ḫaṣī) ?

[98] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 166.

[99] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 168. Le mot *kumanā'* renvoie au verbe *kamina*, qui peut signifier « avoir les yeux voilés comme d'un brouillard » (A. de B. Kazimirski, *Dictionnaire arabe-français* II, p. 931) ; le cadi ferait donc allusion au manque de fiabilité de ses *amīn*-s, dont on attendrait une certaine clairvoyance, peut-être en référence au *Coran* II, 7 : « Dieu a mis un sceau sur leurs cœurs et sur leurs oreilles ; *un voile est sur leurs yeux* et un terrible châtiment les attend ». Cf. Ibn Ḥaǧar (*Rafʿ al-iṣr*, p. 185 ; trad. M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, p. 154), qui rapporte qu'un autre cadi, en Égypte, est adepte d'un jeu de mots comparable, comparant les administrateurs judiciaires à des *kuhanā'* (devins).

[100] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 168 ; al-Ḫaṭīb, *Ta'riḫ Baġdād* VI, p. 242.

[101] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 168. Le premier de ces deux vers est assez célèbre, et il est notamment cité par Ibn Qutayba (*al-Šiʿr wa-l-šuʿarā'*, p. 268), qui l'attribue de manière très générale à « un bédouin ».

[102] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 116.

[103] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 115. Muḥammad b. Sulaymān est gouverneur d'al-Baṣra de 160/777 à 163/780, puis de 167/783 à 173/789. Ch. Pellat, *Le milieu baṣrien*, p. 281.

[104] Sur ce personnage, voir notamment al-Ḫaṭīb, *Ta'riḫ Baġdād*, www.alwaraq.com, p. 1161.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

– Ô cadi, répondis-je, ne sois pas ignorant !
[ʿUbayd Allāh] se mit alors en colère, et j'ajoutai :
– Que Celui qui entend et qui sait tout me préserve de Satan le réprouvé ! « En vérité, Allāh vous ordonne d'immoler une vache. Ils dirent : "Te moques-tu de nous ?" Il dit : "Qu'Allāh me préserve d'être au nombre des ignorants [105] *!" » Ne vois-tu pas qu'[Allāh] considère la moquerie comme de l'ignorance ?*
[Muḥammad b. Musʿar] dit :
[Le cadi] se détourna alors et ordonna :
– Serviteur (ġulām) ! [Fais comparaître] son adversaire [106] *!*

Bien que l'audience judiciaire prenne place à l'intérieur d'un édifice religieux, les cadis du début de la période ʿabbāside ne sont donc pas toujours – sans qu'il soit ici question des fondements de la justice qu'ils rendent – les représentants de la religion. Il est d'ailleurs intéressant de constater que la norme islamique de la conduite à tenir à l'audience est définie, dans le récit ci-dessus, par un savant en position de plaignant, et non par le cadi lui-même.

La grande mosquée représente, cela est bien connu, le lieu public par excellence où, dès les débuts de l'islam, sont discutées les affaires de la communauté [107]. Th. Bianquis a montré le rôle capital que joue cet espace à l'intérieur de la ville, tant d'un point de vue religieux que politique, notamment dans la gestation des mouvements populaires dirigés contre les pouvoirs en place [108]. Or la présence du cadi dans ses murs contribue à éloigner plus encore la grande mosquée de ses fonctions cultuelles, pour en faire un lieu public qui se situe au centre de l'espace profane de la cité. C'est ainsi que ce lieu de prière peut se transformer, dans le cadre d'un procès, en espace momentanément voué au commerce. Vers l'an 170/786-787, à al-Baṣra, un homme meurt sans laisser à ses héritiers assez d'argent pour rembourser ses créanciers. Comme il possède en revanche une esclave chanteuse (*ǧāriya muġanniya*), le cadi de l'époque, ʿUmar b. ʿUṯmān al-Taymī, la fait amener à l'audience, et organise sa vente aux enchères. Estimant que l'esclave peut atteindre un prix plus élevé que celui proposé par les acheteurs, le cadi l'enjoint de faire une démonstration de ses talents en chantant un vers de *ġazal* que l'on peut attribuer au poète mekkois al-Hāriṯ al-Maḫzūmī (m. 80/699) [109]. ʿUmar b. ʿUṯmān réussit de la sorte à en tirer une forte somme, et parvient à rembourser les créanciers du défunt [110].

Il n'est pas surprenant de voir la grande mosquée prendre une telle fonction : quel autre lieu serait-il susceptible de réunir, de manière improvisée, les acheteurs potentiels d'une esclave [111] ? Une cinquantaine d'années plus tard, en 225/839-840, la grande mosquée du quartier de Madīnat al-Manṣūr, à Bagdad, est également le théâtre du rassemblement, à l'instigation du grand cadi Aḥmad b. Abī

[105] *Coran* II, 67.
[106] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 116.
[107] E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, p. 116.
[108] Th. Bianquis, « Derrière qui prieras-tu, vendredi ? », *BEO*, 1985-1986, p. 14 sq.
[109] Sur al-Ḥāriṯ al-Maḫzūmī, voir al-Iṣfahānī, *Kitāb al-Aġānī* III, p. 100-115 (en particulier p. 112 pour le vers en question).
[110] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 136-137.
[111] Selon O. Grabar (*La formation de l'art islamique*, Flammarion, 1987, p. 142), la fonction que les premiers musulmans assignent à la mosquée n'est peut-être pas cultuelle, mais englobe « toutes les activités qui régissaient la vie de la communauté ».

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Du'ād, des commerçants d'al-Karḫ. Le grand cadi a en effet obtenu que le calife al-Muʿtaṣim leur octroie plusieurs millions de dirhams pour compenser les pertes dues à l'immense incendie qui vient de ravager leur quartier. Ibn Abī Du'ād préside lui-même la réunion qui se tient alors, accompagné d'autres cadis, de *fuqahā'* et du chef de la *šurṭa*. Les marchands sont remboursés l'un après l'autre, après qu'Ibn Abī Du'ād a évalué le montant de leurs pertes en leur faisant prêter serment [112].

Il semble donc, d'après les quelques exemples qui nous sont parvenus, que le rôle des cadis à l'intérieur de la grande mosquée dépasse le cadre strict de l'audience judiciaire. Il existe, outre les fonctions rituelles qu'un cadi peut être amené à y remplir (*ḫuṭba*, direction de la prière, etc.), un usage séculier de la grande mosquée, qui s'organise à l'occasion, comme l'audience, autour de sa personne. La mosquée peut dès lors être conçue comme la superposition en un même lieu de deux espaces, entretenant un rapport privilégié tant avec le sacré (par les rituels religieux ou judiciaires qui y prennent place) qu'avec le monde profane. Les deux espaces, au sein de la cité, partagent un même centre, et seule la dimension temporelle permet de distinguer les deux visages de la grande mosquée [113]. C'est cette ambiguïté, semble-t-il, qui peut expliquer les attitudes en apparence contradictoires des différents cadis à leurs audiences. Rien n'indique, au début de la période ʿabbāside, que tous les cadis conçoivent leur mission de manière univoque. La permanence, à l'intérieur de la jurisprudence, d'éléments coutumiers [114], ainsi que le recours répandu à l'opinion personnelle (*ra'y*) [115], impliquent que la justice reste attachée, chez certains cadis, à une conception plus séculière que chez d'autres [116]. D'aucuns ne trouvent donc pas particulièrement inconvenant que l'audience soit un lieu où le rire et la poésie ont aussi leur place, et peut-être les réflexions comme celles de Muḥammad b. Musʿar ou d'al-Šāʿī sur les attitudes permises dans l'enceinte de la mosquée correspondent-elles à une certaine évolution des mentalités.

3. ESPACE PUBLIC ET AFFAIRES PRIVÉES

3.1. UN ESPACE CLOISONNÉ

C'est en tant que lieu public, en raison de la nécessaire accession de la communauté à la justice, que la grande mosquée est l'endroit où le cadi se tient de manière privilégiée. Dans le principe, ce choix permet non seulement la publicité de tout procès [117], mais également la diffusion à l'échelle de la cité des informations judiciaires importantes. Un cadi nouvellement nommé, qui enquête sur les

[112] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 297-298 ; al-Ḫaṭīb, *Ta'rīḫ Baġdād* IV, p. 371-372 ; Ibn Ḥaǧar, *Rafʿ al-iṣr*, p. 45.

[113] J.-Ch. Depaule rappelle qu'« une spatialité se définit notamment par la manière dont la logique spatiale joue, compose, se compose avec le temps », et que le statut d'un espace ne peut être défini hors de la dimension temporelle. J. Castex, J.-L. Cohen et J.-Ch. Depaule, *Histoire urbaine, anthropologie de l'espace*, Cnrs, Paris, 1995, p. 36.

[114] W.B. Hallaq, *A History of Islamic Legal Theories. An Introduction to Sunnī* uṣūl al-fiqh, Cambridge University Press, Cambridge 1997, p. 17. Voir également N.J. Coulson, « Muslim Custom and Case-Law », *Die Welt des Islams* 6, 1959, p. 13-14 (repris dans I. Edge, *Islamic Law and Legal Theory*, Dartmouth, Aldershot, 1996, p. 259-270)

[115] W.B. Hallaq, *op. cit.*, p. 19.

[116] Sur les différences judiciaires d'une ville à une autre au début de la période ʿabbāside, voir Ibn al-Muqaffaʿ, *Risālat al-ṣaḥāba*, dans Ch. Pellat, *Ibn al-Muqaffaʿ (mort vers 140/757) "conseilleur" du calife*, Maisonneuve et Larose, Paris, 1976, p. 40-42.

[117] E. Tyan, *op. cit.*, p. 282.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

raisons d'incarcération des individus présents dans sa prison, en trouve parfois un dont l'adversaire n'est pas identifié. Selon le juriste ḥanafite al-Ḫaṣṣāf, il doit alors ordonner à son héraut d'appeler pendant plusieurs jours consécutifs, à l'audience, les éventuels adversaires à se présenter, afin d'être confrontés au prisonnier [118]. Étant donné la fréquentation de la grande mosquée, un tel appel est supposé suffisant pour que la nouvelle se diffuse largement à l'intérieur de la ville.

Mais paradoxalement, le choix de la mosquée comme lieu d'audience n'est pas sans conséquence sur l'organisation de son espace intérieur. Les différentes activités qui s'y tiennent, en particulier la prière, ne s'interrompent pas pendant l'audience, et il faut imaginer plusieurs sphères séparées par des limites invisibles. Hārūn al-Zuhrī interdit ainsi aux personnes venues prier de s'approcher de lui pendant qu'il rend la justice [119], et instaure une limite symbolique, au sein d'un même espace, entre les plaideurs et ceux qui prient.

Cette séparation peut se matérialiser, par ailleurs, par la présence d'un *ḥāǧib* (huissier) qui, comme lorsque le cadi siège à son domicile, restreint l'accès de la population à l'audience. Les sources mentionnent assez peu les *ḥāǧib*-s des différents cadis, sans doute parce que leurs auteurs n'y trouvent pas un intérêt suffisant. Il semble néanmoins que certains cadis d'Iraq emploient de tels « huissiers » dès une époque ancienne : ʿUbayd Allāh b. al-Hasan al-ʿAnbarī aurait, d'après une anecdote rapportée par Ibn Qutayba, utilisé à cette tâche les services d'un homme honnête, bien qu'un peu faible d'esprit [120]. Nous pouvons supposer qu'il en va ainsi d'autres cadis d'Iraq aux IIe/VIIIe et IIIe/IXe siècles. Cependant, peu de preuves textuelles viennent étayer cette hypothèse, et il n'est pas certain que l'institution de la *ḥiǧāba*, très développée à la cour des califes ʿabbāsides, soit encore généralisée dans le domaine de la judicature. L'existence de *ḥāǧib*-s attachés aux cadis de Bagdad est néanmoins avérée à la fin du IIIe siècle de l'hégire : le mālikite Ismāʿīl b. Isḥāq, cadi de différents quartiers de Bagdad pendant plus de vingt ans (de 256/870 à 282/895-896), a pour *ḥāǧib* le futur cadi Abū ʿUmar, qu'il charge par ailleurs des relations avec le pouvoir [121]. Yūsuf b. Yaʿqūb, cadi du côté est de la capitale de 282/895-896 ou 283/896-897 à 296/908-909 [122], est aussi assisté par un tel auxiliaire, qui a également pour mission de faire respecter aux plaideurs les règles de l'audience [123]. La limite entre l'audience et le reste de la société, bien que n'apparaissant pas au sol sous la forme d'une clôture ou de barrières, se matérialise par la présence de ce fonctionnaire. Le *ḥāǧib*, au nom significatif (« celui qui cache, qui voile »), maintient la distance jugée nécessaire entre le cadi et le reste des hommes, qu'il s'agisse de simples plaignants ou de représentants du pouvoir.

Cette séparation n'est cependant pas du goût de tout le monde, car elle contredit, en fin de compte, le principe même qui fait de la grande mosquée le terrain d'élection de la justice. Au IIIe/IXe siècle, al-Šāʿī rappelle que l'audience doit être publique, et que le cadi ne doit pas être caché derrière un

[118] Al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 64.

[119] Al-Kindī, *Aḫbār quḍāt Miṣr*, p. 334. L'audience est probablement fermée lors des cinq prières canoniques. Il s'agit donc de fidèles venus prier en dehors de ces horaires.

[120] L'homme aurait porté la *kunya* d'Abū Mawdūd. Ibn Qutayba, *ʿUyūn al-aḫbār* I, Dār al-kitāb al-ʿarabī, Beyrouth, 1994, p. 111. Un peu plus tôt, Wakīʿ mentionne le *ḥāǧib* de Sawwār b. ʿAbd Allāh, également cadi d'al-Baṣra, mais le texte laisse entendre que c'est en tant qu'émir de la ville qu'il l'emploie. Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 81.

[121] Al-Qāḍī ʿIyāḍ, *Tartīb al-madārik* III, p. 178 ; al-Ḫaṭīb, *Ta'rīḫ Baġdād* VI, p. 284.

[122] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 282 ; al-Ḫaṭīb, *Ta'rīḫ Baġdād* XIV, p. 312.

[123] Al-Tanūḫī, *Nišwār al-muḥāḍara* I, éd. ʿAbbūd al-Šālǧī, 1971, p. 245 ; repris par Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* VII, p. 411.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

rideau (*ḥiǧāb*) [124] ; à sa suite, al-Māwardī considère comme blâmable (*makrūh*) qu'un cadi possède un *ḥāǧib* qui lui fasse écran [125]. L'institution du *ḥāǧib* n'est cependant pas attaquée que dans le seul domaine judiciaire, et l'on voit al-Ǧāḥiẓ débuter l'épître qu'il lui consacre (*Kitāb al-ḥiǧāb*) par le rappel des différentes interdictions qui auraient visé cette séparation entre le gouvernant et le peuple aux débuts de l'islam [126]. Il est par ailleurs possible que la population iraqienne elle-même n'apprécie qu'à moitié cette institution : Ismāʿīl b. Isḥāq, qui souhaite rencontrer le savant Ibrāhīm al-Harbī [127], aurait été obligé d'éloigner son *ḥāǧib* pendant trois jours, car l'homme a affirmé qu'il « ne va pas voir ceux qui ont un *ḥāǧib* [128] ». À la fin de la période étudiée, en 336/947-948, le cadi de Bagdad Abū Bišr ʿUmar b. Akṭam jouit par ailleurs d'une grande popularité, pour avoir, entre autres choses, décidé de ne pas prendre de *ḥāǧib* (*lam yaḥtaǧib ʿan al-ḥuṣūm*) [129].

3.2. NATURE DES AFFAIRES EXPOSÉES

La population semble donc attachée, jusqu'à un certain point, à la publicité des procès. Quelques lignes rédigées par Wakīʿ dans ses *Aḫbār al-quḍāt* montrent également que la pratique de Muḥammad b. Samāʿa, cadi de Madīnat al-Manṣūr sous al-Mutawakkil, et qui consiste à garder secret le résultat des enquêtes d'honorabilité menées sur les témoins, n'est pas vue d'un très bon œil par tous [130]. La population exige un droit de regard sur les affaires exposées à l'audience, ce qui n'est pas sans poser question à l'intérieur de la société étudiée.

En effet, dans la plupart des cas, ce sont des affaires privées qui font l'objet de procès. Parmi ceux dont les sources historiques décrivent la teneur à l'époque qui nous occupe, on remarque même la place importante que prennent des affaires intimes, notamment celles qui touchent à la vie de couple : hommes qui viennent se plaindre de la *ǧāriya* qu'ils ont achetée, car elle se refuse à eux [131], époux qui se présentent à l'audience, pour accuser l'autre de ne pas remplir ses obligations [132], ou pour demander au cadi de déterminer à qui appartiennent les meubles de la maison [133]. Ce sont des femmes, souvent, qui attaquent leurs maris en justice, afin de les obliger à respecter les règles qu'ils ont acceptées tacitement ou explicitement en les épousant. Certaines réclament le paiement du *mahr* [134], d'autres demandent le versement d'une pension alimentaire (*nafaqa*) à même de les entretenir convenablement, elles et leurs enfants [135]. Al-Subkī, enfin, rapporte le cas d'une femme, à la fin du IIIe siècle, qui porte

[124] Al-Šāfiʿī, *al-Umm* VI, p. 198.
[125] Al-Māwardī, *Adab al-qāḍī* I, p. 199.
[126] Al-Ǧāḥiẓ, *Kitāb al-ḥiǧāb*, dans *al-Rasā'il* II, p. 30-32.
[127] Ibrāhīm b. Isḥāq b. Ibrāhīm b. Bašīr (m. 285/898), *faqīh* disciple d'Ibn Ḥanbal. Ibn al-Nadīm, *al-Fihrist*, p. 323 ; al-Ṣafadī, *al-Wāfī bi-l-wafayāt*, p. 1336 ; *Mawsūʿat ṭabaqāt al-fuqahā'* III, www.imamsadeq.org, p. 34.
[128] Ibn al-Ǧawzī, *al-Muntaẓam* VIII, p. 124.
[129] Al-Ḫaṭīb, *Ta'rīḫ Baġdād* XI, p. 248.
[130] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 284. C'est le contexte de ce passage, introduit par un « mais » (*wa-lākin*) qui marque une opposition par rapport aux qualités par ailleurs reconnues au cadi, qui permet de déduire l'opinion que certains – pour le moins l'auteur lui-même – se font de cette pratique.
[131] Voir par exemple al-Ḫaṭīb, *Ta'rīḫ Baġdād* VIII, p. 31. Cf. Ibn al-Ǧawzī, *al-Aḏkiyā'*, p. 91.
[132] Voir Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 138.
[133] Ibn Abī al-Wafā', *al-Ǧawāhir al-muḍī'a* I, p. 412.
[134] Al-Ḫaṭīb, *Ta'rīḫ Baġdād* XIII, p. 55.
[135] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 137. Le besoin d'une pension alimentaire pousse par ailleurs une femme, à l'époque d'al-Rašīd, à poursuivre son mari qui refuse de reconnaître son enfant. Al-Ḫaṭīb, *Ta'rīḫ Baġdād* VIII, p. 30 ; Ibn Abī al-Wafā', *al-Ǧawāhir al-muḍī'a* I, p. 209 ; al-Ḏahabī, *Ta'rīḫ al-islām*, p. 3352.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

plainte auprès de ʿAlī b. al-Husayn b. Harb (alors cadi de Wāsiṭ ou d'Égypte) car « l'instrument » (*āla*) de son mari est trop gros et qu'elle ne supporte pas la cohabitation [136].

Les quelques exemples qu'offrent les sources biographiques et historiques témoignent probablement d'une réalité courante : tout cadi d'Iraq ou d'ailleurs est régulièrement amené à trancher ce genre d'affaires. La littérature juridique du IIIe/IXe siècle corrobore cette hypothèse : dans son *Adab al-qāḍī*, al-Ḫaṣṣāf consacre plusieurs chapitres aux procès au cours desquels une femme attaque son époux en justice afin d'obtenir la *nafaqa* pour elle-même [137] ou pour ses enfants [138], et examine longuement la procédure à suivre lorsqu'une femme se plaint de l'impuissance de son mari [139]. Ces développements juridiques répondent sans doute à la nécessité, pour chaque cadi, de traiter quotidiennement des cas similaires.

On comprend, au regard de ces quelques exemples, qu'un cadi est introduit, dans le cadre de ses fonctions, au cœur de l'intimité familiale. L'audience judiciaire est un espace où la hiérarchie spatiale du privé et du public (en passant par le semi-public) est abolie [140]. Par l'échange oral qui a lieu entre les plaignants et le cadi, ce dernier pénètre symboliquement l'espace familial enclos derrière les murs, en principe interdit à tout homme étranger à la famille [141]. Cette intrusion dans la sphère du privé ne se fait pas uniquement par le biais de la parole : le regard du cadi, ou celui de ses auxiliaires, peut aussi y accéder, par exemple lorsque le visage d'une femme doit être identifié dans le cadre d'un procès. Au tout début de la période ʿabbāside, à al-Baṣra, deux hommes prétendent avoir épousé une même femme ; le cadi ʿAbbād b. Manṣūr, devant qui l'affaire est portée, interroge alors la femme, qui doit montrer son visage « pour être reconnue » (*kāšifa waǧha-hā lī tuʿraf*) [142]. Al-Ḫaṭīb rapporte également comment le cadi d'al-Rayy, en 286/899, demande à une femme de retirer son voile afin qu'un témoin puisse l'identifier [143]. Lorsqu'un jugement est prononcé en faveur d'une femme, al-Ḫaṣṣāf indique par ailleurs que le secrétaire (*kātib*) du cadi doit écrire son signalement sur le procès-verbal (*maḥḍar*) ; il est nécessaire, à cette fin, que le visage de l'intéressée soit découvert et observé par le cadi. Il ne s'agit pas d'une formalité anodine, car la réputation de la femme est alors menacée. C'est pourquoi le juriste préfère que seul le cadi regarde son visage, sans que son secrétaire intervienne dans cette opération, comme cela se fait probablement à la même époque [144].

[136] Al-Subkī, *Ṭabaqāt al-šāfiʿiyya al-kubrā* III, p. 452. Cf. Ibn Ḥaǧar, *Rafʿ al-iṣr*, p. 328 (trad. M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, p. 178), qui rapporte le cas d'une femme se plaignant de la pilosité de son mari. On trouve par ailleurs, dans la littérature d'*adab*, des anecdotes (souvent représentatives d'une certaine réalité sociale) montrant comment certains comportements sexuels sont rapportés devant des cadis. Voir par exemple al-Tawḥīdī, *al-Imtāʿ wa-l-muʾānasa* II, al-Maktaba al-ʿaṣriyya, Beyrouth, s.d., p. 54.

[137] Al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 646.

[138] Al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 669.

[139] Al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 633 sq. Voir également ʿUmar b. ʿAbd al-ʿAzīz Ibn Māza, *Šarḥ Adab al-qāḍī*, p. 519 sq.

[140] Sur cette hiérarchie, voir Th. Bianquis, « Derrière qui prieras-tu, vendredi ? », p. 13-14 ; J.A. Abu-Lughod, « The Islamic City. Historic Myth, Islamic Essence, and Contemporary Relevance », *IJMES* 19, 1987, p. 167-168 ; A. Raymond, « Espaces publics et espaces privés dans les villes arabes traditionnelles », *Maghreb-Mashreq* 123, 1989, p. 195, 200 ; B. Johansen, « Échange commercial et hiérarchies sociales en droit musulman », dans H. Bleuchot (dir.), *Les institutions traditionnelles dans le monde arabe*, Karthala-Iremam, Paris-Aix-en-Provence, 1996, p. 21-22.

[141] Th. Bianquis, « La famille en islam arabe », dans A. Burguière *et al.* (dir.), *Histoire de la famille* I, Armand Colin, Paris, 1986, p. 570.

[142] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* II, p. 45.

[143] Al-Ḫaṭīb, *Taʾrīḫ Baġdād* XIII, p. 55.

[144] Al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 99. Un siècle plus tard, al-Ǧaṣṣāṣ justifie ainsi cette règle : un cadi ne peut rendre de jugement pour ou contre une inconnue. Le visage de toute femme, qu'elle soit demandeur, défendeur ou témoin, doit donc être regardé par le cadi. Al-Ǧaṣṣāṣ, dans al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 99-100.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Si, à travers l'audience, le cadi est autorisé à pénétrer dans la sphère la plus intime du privé, c'est qu'il n'est pas un homme ordinaire. Le statut social du cadi n'est pas défini positivement dans les ouvrages juridiques de l'époque qui nous occupe. Il est en revanche possible de s'en faire une idée à travers l'image en négatif qui est donnée : « lorsque le cadi est révoqué, il redevient un homme ordinaire (*ṣāra ka-wāḥid min al-nās*) », affirme al-Ǧaṣṣāṣ au IVe/Xe siècle [145]. Cela signifie, *a contrario*, qu'un cadi en fonction se distingue des autres hommes : le statut de sa parole, qui lui permet d'agir sur la société en rendant des jugements [146], en est une manifestation, de même que celui de son ouïe et de son regard, qui peuvent accéder à un monde interdit au commun des mortels.

CONCLUSION : QUELLE FORME DE PUBLICITÉ ?

La grande mosquée est donc le lieu où, à travers l'audience du cadi, s'interpénètrent deux espaces strictement séparés au quotidien : l'espace public de la grande mosquée, endroit de rencontre des membres de la communauté, et l'espace privé de la maison, qui est présent à l'audience par la simple évocation de ce qu'il s'y passe, ainsi que par les jugements qui agissent directement sur la sphère la plus intime. Cette rencontre entre deux mondes ne peut se faire que par la médiation du cadi : les fonctions de ce personnage investi par le pouvoir lui confèrent une part du sacré qui est l'apanage du souverain et qui, comme le souligne R. Caillois, lui donne accès à une part de ce qui « est prohibé à la masse [147] ». Le système judiciaire ne saurait, sans remettre en question son existence même, être exclu du domaine privé. À travers l'institution du cadi, la communauté d'une ville accepte qu'un individu, le plus souvent unique, accède symboliquement à tous les espaces cloisonnés qui la composent, afin de réparer jusqu'aux plus insignifiants litiges qui risqueraient de lézarder la cohésion sociale.

Néanmoins, ce n'est point le cadi en tant qu'individu qui est doué de ces pouvoirs. Ce n'est qu'à l'audience, par la délimitation spatiale et temporelle de l'acte judiciaire, et par délégation du pouvoir, qu'il peut accomplir cette partie de sa mission. Certains *ḫabar*-s montrent que des cadis ont une conscience aiguë de la différence qui existe entre leur individualité et la fonction qu'ils occupent [148]. C'est le cas notamment de Sayf b. Ǧābir, cadi de Wāsiṭ sous al-Ma'mūn. Wakīʿ rapporte à son sujet l'anecdote suivante :

[145] Al-Ǧaṣṣāṣ, dans al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 330.

[146] Sur le statut de la parole du cadi, voir également B. Johansen, « Formes de langage et fonctions publiques : stéréotypes, témoins et offices dans la preuve par l'écrit en droit musulman », *Arabica* XLIV, Leyde, 1997, p. 336 ; *id.*, « La corruption : un délit contre l'ordre social », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 2002, p. 1586.

[147] R. Caillois, *L'Homme et le sacré*, p. 80. « Le pouvoir, comme le sacré, semble une grâce extérieure dont l'individu est le siège passager. On la reçoit par investiture, initiation ou sacre. » *Ibid.*, p. 118.

[148] Analysant la théorie de la corruption chez les ḥanafites de Transoxiane au XIIe siècle, B. Johansen a par ailleurs montré comment les juristes différencient des sous-systèmes sociaux ayant leurs propres systèmes de normes. Les cadis sont ainsi « censés garder le difficile équilibre entre la reconnaissance des normes et valeurs des différents sous-systèmes sociaux, dont ils relèvent en tant que musulmans et membres de la société, et leur rôle d'agents publics ». B. Johansen, « La corruption : un délit contre l'ordre social », p. 1585.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ibrāhīm b. Abī ʿUṯmān m'a rapporté d'après Sulaymān b. Abī Šayḫ :
Un homme vint trouver Abū al-Muwaffaq Sayf b. Ǧābir. Il lui parla de façon grossière, et le cadi le jeta en prison. Je parlai de cet homme [au cadi], et lui dis :
– C'est seulement [parce que tu t'es senti atteint] en toi-même (li-nafsi-k) que tu l'as emprisonné ! Si tu es d'accord, [il serait bon] de le libérer.
– Par Allāh, ce n'est pas pour moi, répondit-il, et cela n'en serait pas ainsi même s'il m'avait insulté ! Si je n'avais été à la judicature, je ne lui aurais rien dit. Mais je l'ai emprisonné pour les musulmans, car si le cadi se montre faible, ses sentences seront affaiblies, et cela retombera sur les musulmans [149].

On comprend mieux, par conséquent, pourquoi le domicile du cadi n'est accepté qu'avec réticence comme lieu d'audience par un juriste, même šāfiʿite, comme al-Māwardī. Tenir audience à la maison signifie en effet l'intrusion de la personne même du cadi dans les affaires privées des musulmans – et non plus seulement de l'institution judiciaire –, ce qui rompt la hiérarchie des espaces urbains. Une affaire privée, dès lors qu'elle fait l'objet d'un procès, ne peut être contenue dans un espace privé qui n'est pas le sien : dans la mesure où les acteurs choisissent de régler leur litige à travers une institution étatique, elle devient nécessairement une affaire publique.

S'il y a nécessité de rendre la justice en un lieu public, son corollaire – la possibilité, pour tout un chacun, d'assister aux audiences – n'est pas sans ambiguïté. Nous avons vu que la présence d'un tel auditoire participe au fonctionnement de l'institution, par la publicité de certaines procédures. Mais par là même, le cadi n'est pas le seul à accéder aux affaires privées étalées à l'audience : tout plaideur s'expose aussi au regard critique de l'auditoire, et l'on peut supposer que nombre de réputations se font et se défont dans la grande mosquée. Il n'est pas que les plaignants qui peuvent voir basculer leur image à l'audience : c'est aussi le cas de leurs témoins, objets d'une enquête d'honorabilité ordonnée par le cadi, et dont les résultats sont attendus par le commun (voir *supra*). Ceux-ci sanctionnent publiquement une image sociale jusque-là cantonnée dans la sphère du privé.

La présence du public à l'intérieur de la grande mosquée ne signifie pas nécessairement, cependant, que tout le monde doive entendre les débats. En effet, un auteur ḥanafite comme al-Ḫaṣṣāf recommande, dans la description qu'il fait de l'audience judiciaire, que « les gens se placent devant [le cadi], à distance (*bi-l-buʿd min-hu*), de sorte qu'ils ne puissent entendre (*lā yasmaʿūn*) les échanges qui ont lieu entre lui et les plaideurs qui viennent le trouver [150] ». Cela revient à dire que tenir audience dans un lieu public, facilement accessible, n'a pas pour objectif la publicité des débats qui précèdent la sentence. Au contraire, ceux qui assistent à la procédure ne devraient pas entendre ce qui est dit par chacun des acteurs. Un siècle après l'énonciation de cette règle, al-Ǧaṣṣāṣ la commente en lui donnant une signification différente : pour lui, un public qui se tiendrait trop près du cadi et des plaignants risquerait de « souffler » (*talqīn*) leurs réponses à ces derniers et à leurs témoins. Il pourrait en outre

[149] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 313.
[150] Al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 86.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

déranger le cadi par ses bavardages et ses disputes [151]. Ces explications correspondent visiblement à une évolution de la pensée juridique. Pour al-Ǧaṣṣāṣ, le cadi et les plaideurs ne doivent pas entendre les propos de l'auditoire, alors qu'al-Ḫaṣṣāf exprime clairement le contraire : c'est le public qui ne doit pas entendre la teneur des débats.

Il est dès lors possible de se demander si d'aucuns, comme le juriste al-Ḫaṣṣāf, ne craignent pas les conséquences d'une telle publicité de l'audience. Le système judiciaire examiné ici, en effet, est un des rouages par lesquels le privé devient public, car il ne se perd pas dans l'oreille institutionnelle du cadi, mais risque de se propager dans l'ensemble de la société urbaine. Les sources ne permettent pas de déterminer si les recommandations d'al-Ḫaṣṣāf ont été ou non appliquées à l'époque ʿabbāside. Il semble néanmoins qu'à peu près à la même époque, certains cadis sont conscients du danger potentiel que représente la publicité des procès. Ainsi, Ǧaʿfar b. Muḥammad al-Burǧumī (m. 250/864-865) [152], cadi de Wāsiṭ pendant dix-sept ans (probablement pendant les années 230/844), considère que toute personne n'est pas autorisée à écouter ce qui se dit à l'audience. Un jour où le *ṣāḥib al-barīd* se présente devant lui, avec l'intention d'assister (*yaḥḍur*) aux débats, le cadi lui répond : « Tu vas ainsi observer les visages des femmes des musulmans (*wuǧūh ḥaram al-muslimīn*) ! » Et le cadi de lever immédiatement l'audience [153]. D'aucuns souhaitent donc limiter la publicité : entendre ce qui se dit à l'audience, c'est pénétrer dans l'univers du *ḥaram*, donc de l'intime et de l'interdit, ce qui représente un trouble potentiel à l'ordre social. Une seule personne, dans l'idéal, est autorisée par ses fonctions à franchir la limite : le cadi. Il ne va pas de soi qu'une autre institution, comme celle du *barīd* – qui doit notamment informer le souverain sur ses fonctionnaires [154] –, accède à cet espace. La réponse du calife à l'attitude de Ǧaʿfar b. Muḥammad est à cet égard significative : loin de le blâmer pour avoir éconduit un de ses agents, il le promeut au poste de grand cadi à Sāmarrā [155].

[151] Al-Ǧaṣṣāṣ, dans al-Ḫaṣṣāf, *Adab al-qāḍī*, p. 89.
[152] Al-Ṭabarī, *Taʾrīḫ* V, p. 366.
[153] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 194.
[154] D. Sourdel, « Barīd », *EI*[2] I, p. 1077.
[155] Wakīʿ, *Aḫbār al-quḍāt* III, p. 194.

AnIsl 38 (2004), p. 491-512 Mathieu Tillier
Un espace judiciaire entre public et privé. Audiences de cadis à l'époque ʿabbāside.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net